Ces services peuvent toutefois conserver une copie d'extraits des fichiers rendus anonymes en vue de réaliser des expérimentations pour les scrutins suivants.

R. 2122-16-1 Decret n'2016-548 du 4 mai 2016- art. 1 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ® Juricaf

Les organisations syndicales destinataires des fichiers constitués à partir des données mentionnées au 3° de l'article R. 2122-14 détruisent ces fichiers à l'issue d'un délai d'un mois après la clôture du scrutin. Elles informent le ministre chargé du travail des conditions dans lesquelles elles ont procédé à cette destruction.

Les prestataires mentionnés au 1° de l'article R. 2122-14 procèdent au traitement de l'ensemble des données en vue de l'élaboration de la liste électorale, conformément aux articles R. 2122-12 à R. 2122-16. Il transmet le fichier permettant de constituer la liste électorale à chaque direction régionale des entreprises,

Paragraphe 2: Inscription sur la liste

R. 2122-18 Decret n'2011-771 du 28 juin 2011 - art. 1

de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

La liste électorale est établie pour chaque région par le ministre chargé du travail.

Un extrait de la liste électorale peut être consulté dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et leurs unités départementales ainsi que sur un site internet dédié créé par les services du ministre chargé du travail. Y sont mentionnées les informations relatives aux nom, prénoms, région, département, collège, branche et numéro d'ordre sur la liste électorale.

Un arrêté du ministre chargé du travail détermine :

- 1° La date à partir de laquelle la liste électorale peut être consultée ;
- 2° Les modalités de cette consultation, et notamment les informations qui la permettent ;
- 3° La date à partir de laquelle les recours relatifs à l'inscription sont possibles.

Les services du ministre chargé du travail envoient au plus tard trois jours avant cette publication à chaque électeur un document qui l'informe de son inscription sur la liste électorale, précise les informations le concernant mentionnées au premier alinéa et lui indique les dates du scrutin et les modalités pour y participer.

R. 21.22-20 Degret n°2020-925 du 29 juin 2020 - art. 1

A l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'affichage des résultats du scrutin, la liste électorale ne peut plus être consultée.

Sous-section 3 : Contestations relatives à l'inscription sur les listes électorales

Paragraphe 1er: Recours gracieux

Préalablement à la contestation prévue à l'article L. 2122-10-5, l'électeur ou un représentant qu'il aura désigné saisit le directeur général du travail d'un recours relatif à l'inscription sur la liste électorale. A peine d'irrecevabilité, ce recours est formé dans un délai de vingt et un jours à compter de la date mentionnée au

p.1331 Code du travai